Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 10sexies

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 31 octobre 2017

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
  - Centre d'expertise et de ressources titres
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral DS 2017-038 du **25 octobre 2017** confiant **l'intérim du poste de sous-préfet d'Epernay** à Mme Valérie HATSCH, sous-préfète de Reims et portant délégation de signature
- Arrêté préfectoral DS 2017-039 du **27 octobre 2017** portant délégation de signature à **Mme Claire MAILLET, chef du Centre d'expertise et de ressources titres « permis de conduire »** en préfecture de la Marne
- Arrêté préfectoral DS 2017-040 du **27 octobre 2017** portant délégation de signature à **M. Philippe PERONNE, directeur des ressources humaines et des moyens** de la préfecture de la Marne
- Arrêté préfectoral DS 2017-041 du **27 octobre 2017** portant délégation de signature à **M. Michel KLEIN, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial** à la préfecture de la Marne
- Arrêté préfectoral DS 2017-042 du **27 octobre 2017** portant délégation de signature à **M. Eric DHELLEMME, directeur de la citoyenneté et de la légalité** à la préfecture de la Marne
- Arrêté préfectoral DS 2017-043 du **27 octobre 2017** portant délégation de signature à **M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne**
- Arrêté préfectoral DS 2017-044 du **27 octobre 2017** portant délégation de signature à **M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne**
- Arrêté préfectoral DS 2017-045 du **27 octobre 2017** portant délégation de signature à **Mme Anne GILLOT, adjointe au directeur de cabinet du préfet de la Marne, cheffe du bureau de la sécurité intérieure**
- Décision n°2017-02 du **24 octobre 2017** portant nomination du délégué adjoint et portant délégation de signature du **délégué de l'Agence nationale de l'habitat**

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 21

- Arrêté préfectoral DPC-2017-55 du **20 octobre 2017** portant renouvellement d'agrément du centre de formation BAUDOUIN-BERTRAND pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Direction de la citoyenneté et de la légalité p 23

- Arrêté préfectoral du **17 octobre 2017** modificatif portant agrément des médecins libéraux hors commission médicale des permis de conduire

Centre d'expertise et de ressources titres p 24

- Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire du **26 octobre 2017** (avec la préfecture des Hautes-Alpes)
- Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire du **12 octobre 2017** (avec la préfecture du Lot)
- Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire du **26 octobre 2017** (avec la préfecture de la Haute-Marne)
- Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire du **26 octobre 2017** (avec la préfecture de la Meurthe-et-Moselle)
- Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire du **19 octobre 2017** (avec la préfecture des Deux-Sèvres)

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay p 35

- Arrêté préfectoral du **30 octobre 2017** autorisant une compétition d'aviron à Reims « The Raynald Race » le dimanche 5 novembre 2017
- Arrêté préfectoral du **30 octobre 2017** autorisant une épreuve « Bike and Run d'Epernay » le dimanche 5 novembre 2017

Sous-Préfecture de Vitry-le-François **p 40**

- Arrêté préfectoral du **20 octobre 2017** portant agrément de M. Pascal ROYER en qualité de garde-chasse particulier
- Arrêté préfectoral du **12 octobre 2017** portant agrément de M. Jacky DIDA en qualité de garde-chasse particulier
- Arrêté préfectoral du **17 octobre 2017** portant agrément de M. Dominique VALETTE en qualité de garde-chasse particulier

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) **p 43**

- Arrêté préfectoral du **20 octobre 2017** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection des parements béton de l'ouvrage d'art PS 147.3 de l'autoroute A4
- Arrêté préfectoral du **23 octobre 2017** portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A344 – Territoire de la commune de Reims
- Arrêté préfectoral du **23 octobre 2017** portant réglementation temporaire de la circulation afin de permettre le franchissement du péage de La Veuve à contre sens par des transports exceptionnels sur l'autoroute A4 sens Paris/Strasbourg
- Arrêté préfectoral du **20 septembre 2017** de régulation par tir dans le département de la Marne des populations du Grand cormoran (Phalocrocorax carbo sinensis) – Campagne 2017/2018

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)
Unité départementale de la Marne **p 52**

- Arrêté préfectoral du **30 octobre 2017** portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims

DIVERS

⌦ Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne **p 58**

- Décision du **2 septembre 2017** désignant les présidents de la Commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires
- Décision du **25 octobre 2017** désignant le président de la Chambre régionale de discipline des architectes de Champagne-Ardenne
- Décision du **25 octobre 2017** relatif au Conseil de discipline de 1ère instance des fonctionnaires territoriaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2017-038

Arrêté confiant l'intérim du poste de Sous-Préfet d'Epernay à Mme Valérie HATSCH, Sous-Préfète de REIMS et portant délégation de signature

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 22 janvier 2016 du Président de la République nommant Mme Valérie HATSCH Sous-Préfète de Reims ;
- la décision préfectorale du 9 mars 2016 nommant Mme Sandrine DUBOIS, Attachée d'administration d'Etat, Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Epernay;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 6 novembre 2017, l'intérim du poste de Sous-Préfet d'Epernay est confié à Mme Valérie HATSCH, Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims.

ARTICLE 2 : A compter du 6 novembre 2017, délégation de signature est donnée à Mme Valérie HATSCH Sous-Préfète de l'arrondissement d'Epernay par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes pour l'arrondissement d'Epernay :

1° - En matière de police générale

Ordre public

- Les protocoles d'accord de prévention des expulsions prévus par l'article 98 de la loi de cohésion sociale ;
- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière et d'occupation illicite de biens publics ou privés;
- La mise en demeure de quitter les lieux prévue à l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et la procédure d'évacuation forcée des résidences mobiles concernées ;

- Le recours à la force publique pour les saisies-ventes ;
- L'émission d'un avis ou l'autorisation concernant le concours de la gendarmerie ;
- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;

Commerce et publicité

- - la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;

Associations, manifestations et réunions diverses

- L'autorisation des quêtes et des défilés sur la voie publique, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;

Police générale

- L'autorisation des transports de corps à l'étranger ;
- L'autorisation d'inhumation au-delà des délais réglementaires ;
- L'autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- L'application de la législation relative aux pigeons voyageurs et aux colombiers ;

Circulation

- L'autorisation de mise en circulation des petits trains routiers ;
- Les arrêtés d'immobilisation administrative (article L.325-1-2 du Code de la route) ;

2 ° - En matière de réglementation d'Etat

Elections

- La désignation des représentants de l'administration, toutes les fois que le délégué est prévu dans la composition des commissions de révision des listes électorales, politiques et professionnelles;
- La constitution des commissions de propagande à l'occasion d'élections municipales générales et complémentaires dans les communes de 2.500 habitants et plus;
- Pour les élections municipales générales, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
- Pour les élections municipales partielles, tout acte nécessaire au renouvellement complet ou non d'un conseil municipal ;
- L'acceptation de démission des adjoints aux maires ;

Administration des biens immobiliers et mobiliers

- La passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient ;
- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;

- Toutes mesures de publicité et tous arrêtés et décisions d'appréhension et d'attribution des immeubles vacants et présumés sans maître visés aux articles L.1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;
- L'attribution des logements aux fonctionnaires ;

Régime des eaux

- Les arrêtés de curage ou faucardement des cours d'eau non navigables ni flottables ;
- Les actes relatifs à la police et à la conservation des eaux et à la suppression des étangs insalubres ;

S.N.C.F.

- Le classement, la modification de classement et la suppression des passages à niveau ;
- L'autorisation d'alignement de terrains en bordure des voies ferrées et d'aliénation des biens appartenant à la S.N.C.F. ;

Urbanisme et environnement

- La délivrance des récépissés de mise en vente de terrains situés dans les zones à aménagement différé ;
- Les enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination de commissaires enquêteurs et tous actes de procédures) ;
- la notification aux collectivités locales compétentes de son arrondissement :
  a) du dossier de "porter à la connaissance",
  b) de la désignation des services de l'Etat associés aux procédures relatives aux plans locaux d'urbanisme (PLU), ainsi qu'aux zones d'aménagement concerté (ZAC) prévues par le code de l'urbanisme,
  c) de la lettre de synthèse des avis des services de l'Etat associés sur les plans locaux d'urbanisme arrêtés, les zones d'aménagement concerté et les cartes communales.
- les autorisations liées au droit des sols, de compétence Etat ;

Divers :

- La signature des ordres de réquisition des personnes nécessaires à la lutte contre les fléaux naturels ;

3 ° - En matière de collectivités locales

- L'exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités locales, des établissements publics de coopération intercommunale et des sociétés d'économie mixte locales dans le ressort de son arrondissement, à l'exception de la saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;

- L'autorisation, par arrêté pris après avis du directeur des services départementaux d'archives, de tenir ce registre sous forme de feuillets mobiles qui sont reliés au plus tard en fin d'année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales) ;
- La délivrance de cartes d'identité de maire et d'adjoint ;

Regroupement communal et modification des limites territoriales

- la création et la dissolution des EPCI, les modifications apportées à leurs statuts, l'adhésion de nouvelles collectivités ou le retrait de communs membres, lorsque la compétence territoriale de ces établissements publics ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement ;
- Les arrêtés instituant, dans les conditions prévues à l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales, une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée;
- Les décisions portant création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même arrondissement ;
- L'ouverture de l'enquête publique prescrite en vue des modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux ;

Divers

- L'approbation des projets d'érection des monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités ;
- La création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières;

4° - Missions départementales

Associations syndicales de propriétaires

- L'exercice des attributions du Préfet au regard des associations syndicales de propriétaires du département de la MARNE, qu'elles soient libres, autorisées, ou dont la constitution relève de la réglementation, urbaines et non urbaines, prévues par l'ordonnance n°2004-532 du 1er juillet 2004 et le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 pris pour son application, en particulier leur création, modification, dissolution, ainsi que les mesures de publicité attachées à ces actes.
- La constitution des bureaux des associations syndicales de propriétaires du département de la MARNE, qui le nécessitent, ainsi que le contrôle de légalité des budgets, délibérations, comptes ou tout autre acte émanant de ces structures.

Manifestations sportives

- Les déclarations et autorisations des manifestations sportives (y compris nautiques et aériennes) se déroulant dans une ou de plusieurs communes du département de la MARNE ;
- Les déclarations et autorisations des manifestations sportives (y compris nautiques et aériennes) se déroulant sur plusieurs départements, dont celui de la MARNE ;

- Les déclarations et autorisations des manifestations sportives motorisées dans le département de la MARNE ;
- L'homologation des terrains de véhicules motorisés situés dans le département de la MARNE ;

5 ° - Personnels

- L'autorisation des congés annuels du personnel placé sous son autorité;

6° - Budget de fonctionnement

- Délégation de signature est donnée à Mme Valérie HATSCH, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Epernay par intérim, à l'effet de signer les engagements juridiques et à viser leur exécution sur le programme 307 hors titre 2 du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 3 : A compter du 6 novembre 2017, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie HATSCH, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine DUBOIS, Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Epernay, pour signer les arrêtés préfectoraux relatifs :

a) aux épreuves sportives ;
b) aux manifestations sportives du département de la MARNE ;
c) à l'autorisation du transport des corps ;
d) aux autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà des délais réglementaires ;
e) aux enquêtes de commodo et incommodo;
f) aux engagements juridiques et au visa de leur exécution sur le programme 307 hors titre 2 du ministre de l'intérieur, à l'exception des contrats de recrutement des vacataires.
g) aux élections municipales ci-après listées, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
h) à la constitution des bureaux des associations syndicales de propriétaires et associations foncières du département de la Marne, ainsi qu'au contrôle de légalité de l'ensemble des actes émanant de ces structures ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine DUBOIS, cette délégation de signature sera exercée par M. Jean-Paul MONTEL, ou, en son absence ou empêchement, par Mme Armelle VERHAEGEN, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sylvie BRUNSON DEVAUX

En cas d'absence et d'empêchement de l'ensemble de ces personnes, la délégation relative aux récépissés définitifs et aux reçus provisoires de dépôt de candidature sera exercée par Mme Caroline PRON, Chef du bureau de la réglementation générale de la préfecture de la MARNE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Carine BURTE, son adjointe.

ARTICLE 4 : A compter du 6 novembre 2017, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie HATSCH, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Epernay par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté, à l'exception des matières listées à l'article 3, sera exercée par M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général, Mme la Sous-Préfète de Reims sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le ***25 octobre 2017***

Le Préfet,

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2017-039

Arrêté portant délégation de signature à Mme Claire MAILLET, Chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres « permis de conduire » en Préfecture de la MARNE

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le Préfet de la Marne et le Préfets des Hautes-Alpes, régulièrement publiée ;
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établies entre le Préfet de la Marne et le Préfet des Deux-Sèvres, régulièrement publiée ;
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établies entre le Préfet de la Marne et le Préfet de la Haute-Marne, régulièrement publiée ;
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établies entre le Préfet de la Marne et le Préfet de Meurthe et Moselle, régulièrement publiée ;
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établies entre le Préfet de la Marne et le Préfet du Lot, régulièrement publiée ;
- La décision du 17 mars 2017 nommant Mme Claire MAILLET, Attachée Principale, Chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres ;
- La décision du 17 mars 2017 nommant Mme Nadine GIME, Attachée, Adjointe à la Chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres, Chef du pôle « *Instruction* » ;
- La décision du 17 mars 2017 nommant M. Daniel DURAND, Attaché, Adjoint à la Chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres, Chef du pôle « *lutte contre la fraude* » ;
- La décision préfectorale du 31 mars 2017 nommant M. Jean-Marc DESMOINEAUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section du pôle instruction du CERT ;
- La décision préfectorale du 31 mars 2017 nommant Mme Martine GUERIN, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section du pôle instruction du CERT ;
- La note de service du 26 octobre 2017 relative à la nouvelle organisation des services de la préfecture de la MARNE ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 2 novembre 2017, délégation permanente est donnée à Mme Claire MAILLET, Chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, copies, décisions, à l'exception :

- des mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- des correspondances avec les parlementaires, les conseillers départementaux, les maires de Châlons-en-Champagne, d'Epernay, et de Reims et les Présidents des EPCI de ces mêmes territoires ;
- les saisines des Préfets des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot et de Meurthe et Moselle des demandes nécessitant des mesures d'instruction particulières, et les décisions prises sur ces dossiers ;
- des recours gracieux ;

ARTICLE 2 : A compter du 2 novembre 2017, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MAILLET , la délégation de signature ainsi consentie sera exercée par Mme Nadine GIME, son Adjointe , Chef du pôle « *Instruction* ».

En cas d'empêchement ou d'absence concomitante de Mme Claire MAILLET et de Mme Nadine GIME, la délégation de signature sera alors exercée :

Pour le pôle « *Instruction* » :

- par M. Jean-Marc DESMOINEAUX, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Martine GUERIN, Chefs de section du pôle « *Instruction* » du CERT ;

Pour le pôle « *lutte contre la fraude* » :

- M. Daniel DURAND, Attaché, Adjoint à la Chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres, Chef du pôle « *lutte contre la fraude* »

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le ***27 octobre 2017***

Le Préfet,

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2017-040

**Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe PERONNE,
Directeur des Ressources Humaines et des Moyens
De la Préfecture de la MARNE**

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- L'arrêté N°15/0642/A du Ministre de l'Intérieur du 12 juin 2015 nommant M. Philippe PERONNE Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer en qualité Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de la préfecture de la Marne à compter du 1er août 2015.
- La note de service du 26 octobre 2017 relative à la nouvelle organisation des services de la préfecture de la MARNE ; ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation de signature est donnée à M. Philippe PERONNE, Directeur des Ressources Humaines, des Moyens, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances, communications et copies de pièces, à l'exception:

- des correspondances avec les parlementaires, conseillers départementaux et maires des villes de Châlons-en-Champagne, Epernay, Reims, Vitry-le-François et Sainte-Menehould, ainsi que celles comportant avis ou décision même implicite ;
- des arrêtés préfectoraux, sauf ceux attribuant des congés au personnel du cadre national des préfectures en application de l'article 34, alinéas 2 et 5 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

ARTICLE 2: Délégation est également donnée à M. Philippe PERONNE, à l'effet de signer les documents listés par BOP tel que figurant ci-dessous, et, en son absence ou empêchement, aux agents qui y sont mentionnés.

Centre de coût	Signataire demande d'achat	Signataire service fait (y compris BL)
	BOP 307	
PRFML01051 (BRTF)	Philippe PERONNE (< 4000 €) Florence BORGNIET (< 4000 €) Véronique Le BRETON de VANNOISE (< 4000 €)	Florence BORGNIET Véronique Le BRETON de VANNOISE Sarah ARMAND Laurence DAUSSEUR Benoît SART Frédérique RIGAUD Cyril ROGER
	BOP 333	
PRFACTF051	Philippe PERONNE (< 1000 €) Florence BORGNIET (< 1000 €) Véronique Le BRETON de VANNOISE (< 1000 €)	Florence BORGNIET Véronique Le BRETON de VANNOISE Sarah ARMAND Laurence DAUSSEUR Benoît SART Frédérique RIGAUD Cyril ROGER
	BOP 309	
PRFACTF051	Philippe PERONNE (< 1000 €) Florence BORGNIET (< 1000 €) Véronique Le BRETON de VANNOISE (< 1000 €)	Philippe PERONNE Florence BORGNIET Véronique Le BRETON de VANNOISE
	CAS 723	
PRFACTF051	Philippe PERONNE (< 1000 €) Florence BORGNIET (< 1000 €) Véronique Le BRETON de VANNOISE (< 1000 €)	Philippe PERONNE Florence BORGNIET Véronique Le BRETON de VANNOISE
	BOP 216 ACTION SOCIALE	
PRFML02051	Philippe PERONNE (< 1000 €) Claudine LAMIRAUX (< 1000 €) Amandine BAPTISTE (< 1000 €)	Claudine LAMIRAUX Amandine BAPTISTE

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PERONNE, la délégation de signature ainsi consentie sera exercée par Mme Claudine LAMIRAUX, son Adjoint.

ARTICLE 3: Sous l'autorité de M. Philippe PERONNE, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des arrêtés et dans les limites de l'article 1er, délégation de signature est octroyée, à :

- Mme Claudine LAMIRAUX, Attachée, Chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Amandine BAPTISTE, Attachée, Adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

  En cas d'absence concomitante de Mme Claudine LAMIRAUX et Mme Amandine BAPTISTE, la présente délégation sera exercée par :

  - Mme Corinne GUILLAUMET, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, Chef de section, pour les missions relevant de la « gestion des carrières » ;
  - Mme Nathalie VINCENT, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, pour les missions relevant de la section « pilotage BOP 307 T2 »;
- Mme Florence BORGNIET, Attachée, Chef du bureau des ressources techniques et financières, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Véronique Le BRETON de VANNOISE, Attachée, Adjointe au chef du bureau des ressources techniques et financières, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sarah ARMAND, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle ;
- Mme Michèle HEBRARD, Attachée, chef de la plate-forme CHORUS, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Stéphane CHOQUART, Secrétaire Administratif de classe normale, adjoint à la chef de service ;

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

- Mme Laurence DUTHUILLE, Secrétaire Administrative de Classe Normale, correspondante formation, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Claudine LAMIRAUX, Attachée, Chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale afin d'apposer, après approbation préalable de l'autorité hiérarchique, le visa obligatoire du responsable local de formation sur les fiches d'inscription des stages organisés par l'administration centrale, la délégation régionale à la formation (DRF), les Instituts Régionaux d'Administration (IRA) ou tout autre organisme public, d'assurer la publicité des différentes formations auprès des personnels ainsi que le suivi des convocations ou informations, à l'exclusion de celles destinées à l'administration centrale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2016-066 du 1er mars 2016.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le ***27 octobre 2017***

Le Préfet,

Denis CONUS

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2017-041

**Arrêté portant délégation de signature à M. Michel KLEIN,
Directeur de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial à la préfecture de la Marne**

Le Préfet du département de la Marne

VU :

- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- L'arrêté ministériel n°11/0269/A du 26 mai 2011 portant affectation, nomination et détachement d'un attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Michel KLEIN, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- La décision préfectorale du 17 mars 2017 nommant M. Hubert SOSSON, Attaché Principal, Adjoint au Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Chef du pôle de la coordination administrative ;
- La décision préfectorale du 17 mars 2017 nommant Mme Chantal NIAY, Attachée, Chef du pôle de l'Appui Territorial à la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;
- La décision préfectorale du 17 mars 2017 nommant Mme Christine COQUELLE, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, à la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial en qualité d'Adjointe à la Chef du pôle de l'Appui Territorial ;
- La note de service du 26 octobre 2017 relative à la nouvelle organisation des services de la préfecture de la MARNE ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er: A compter du 2 novembre 2017, délégation de signature est donnée à M. Michel KLEIN, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents et correspondances relatifs au fonctionnement courant du service, à l'exception :

- Des arrêtés préfectoraux, sauf les arrêtés de versement de subvention ;

- des correspondances avec les parlementaires, les conseillers départementaux, les maires de Châlons-en-Champagne, d'Epernay, de Reims et de Vitry-le-François, et les Présidents des EPCI de ces mêmes territoires ;
- Des correspondances comportant en elles-mêmes une décision de principe ;
- Des recours devant les juridictions administratives et financières ;

ARTICLE 2: A compter du 2 novembre 2017, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel KLEIN, la présente délégation sera exercée par M. Hubert SOSSON, son Adjoint.

ARTICLE 3: A compter du 2 novembre 2017, la délégation de signature est également consentie, sous l'autorité de M. Michel KLEIN, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des arrêtés et dans les limites de l'article 1er, , à :

- M. Hubert SOSSON, Attaché Principal, Chef du Chef du pôle de la coordination administrative
- Mme Chantal NIAY, Attachée, Chef du pôle de l'Appui Territorial, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Christine COQUELLE, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, son Adjointe.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2016-008 du 1er janvier 2016.

ARTICLE 5: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le ***27 octobre 2017***

Le Préfet,

Denis CONUS

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2017-042

Arrêté portant délégation de signature à M. Eric DHELLEMME,
Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité
Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- La décision du 26 août 2010 nommant M. Eric DHELLEMME, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques;
- La note de service du 26 octobre 2017 relative à la nouvelle organisation des services de la préfecture de la MARNE ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er: A compter du 2 novembre 2017, délégation permanente est donnée à M. Eric DHELLEMME, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, copies, décisions et arrêtés, à l'exception :

- des mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ;
- des arrêtés de placement en centre de rétention administrative ;
- des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux, les maires de Châlons-en-Champagne, d'Epernay, de Reims et de Vitry-le-François, et les Présidents des EPCI de ces mêmes territoires ;
- des correspondances comportant, en elles-mêmes, une décision de principe ;
- des arrêtés fixant les dates et les modalités des élections ;
- des arrêtés portant constitution des commissions ;
- des matières pour lesquelles le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne n'a pas délégation.

ARTICLE 2 : A compter du 2 novembre 2017, délégation de signature est consentie, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des arrêtés, et sous l'autorité de M. Eric DHELLEMME, à :

- M. Vincent ROGER, Attaché, Chef du bureau des relations avec les collectivités et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Patricia RENARD, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, Adjointe au chef du bureau ;
- Mme Caroline PRON, Attachée, Chef du bureau de la réglementation générale ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Carine BURTE, son Adjointe ;
- M. Nicolas MARTINS, Attaché, Chef du service de l'immigration et de l'intégration, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Martine FRANZETTI, Attachée, son Adjointe.

  En cas d'absence concomitante de M. Nicolas MARTINS et de Mme Martine FRANZETTI, la délégation de signature sera alors exercée par Mme Nathalie COLNAT, Attachée ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Audrey LOCATELLI, Secrétaire Administrative de Classe Normale, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Fabrice KLEIN, Secrétaire Administratif de Classe Normale, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Adeline ARRIGHI, Secrétaire Administrative de Classe Normale, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Sylvie CLEMENT, Secrétaire Administrative de Classe Normale, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Valérie Sénéchal, Secrétaire Administrative de Classe Normale, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Chloé DROUILLET, Secrétaire Administrative de Classe Normale ;
- M. Jean-Charles JOURNEE, Attaché Principal, Chef du pôle juridique et documentaire ;

ARTICLE 3 : A compter du 2 novembre 2017, par dérogation à l'article 1er, délégation est également consentie à Mme Caroline PRON, Attachée, Chef du bureau de la réglementation générale ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Carine BURTE, son Adjointe, pour signer les arrêtés relatifs aux transports de corps à l'étranger ou autorisant le dépassement des délais d'inhumation pour l'arrondissement de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge, à compter du 2 novembre 2017, l'arrêté n°DS 2017-032 du 12 septembre 2017.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le ***27 octobre 2017***

Le Préfet,

Denis CONUS

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03 26 26 10 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2017-043

Arrêté portant délégation de signature générale à M. Denis GAUDIN
Secrétaire Général de la préfecture de la Marne
Le Préfet de la Marne,

VU :

- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le code de la route ;
- Le code des marchés publics ;
- Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 22 janvier 2016 du Président de la République nommant Mme Valérie HATSCH Sous-Préfète de Reims ;
- Le décret du 12 juillet 2016 du Président de la République nommant M. Anthmane ABOUBACAR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la MARNE ;
- L'arrêté N°15/0642/A du Ministre de l'Intérieur du 12 juin 2015 nommant M. Philippe PERONNE Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer en qualité Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de la préfecture de la Marne à compter du 1er août 2015.
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le Préfet de la Marne et le Préfets des Hautes-Alpes, régulièrement publiée ;
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établies entre le Préfet de la Marne et le Préfet des Deux-Sèvres, régulièrement publiée ;
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établies entre le Préfet de la Marne et le Préfet de la Haute-Marne, régulièrement publiée ;

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03.26.26.10.10

- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établies entre le Préfet de la Marne et le Préfet de Meurthe et Moselle, régulièrement publiée ;
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établies entre le Préfet de la Marne et le Préfet du Lot, régulièrement publiée ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception :

1. des réquisitions de la force armée ;
2. des arrêtés de conflits ;

Les exceptions prévues au présent article ne s'appliquent pas pendant les périodes où M. Denis GAUDIN assure l'intérim du Préfet.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN à effet de signer les marchés publics passés pour le compte du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales au titre du département de la Marne.

ARTICLE 2 : En application des dispositions susvisées, délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses et recettes du budget de l'Etat en toutes matières, à l'exception de celles qui font l'objet d'une délégation à un chef de service déconcentré de l'Etat.

ARTICLE 3: A compter du 2 novembre 2017, délégation est également consentie à M. Denis GAUDIN à effet de signer, dans le cadre du CERT « permis de conduire », et des différentes conventions établies à cet effet :

- les décisions relatives aux recours gracieux ;
- les saisines des Préfets des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot et de Meurthe et Moselle des demandes nécessitant des mesures d'instruction particulières, et les décisions édictées sur ces dossiers ;

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GAUDIN, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 2 et 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Valérie HATSCH, Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims.

ARTICLE 5: Délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN, à l'effet de signer les actes de réquisition du comptable, les décisions de passer outre, la mise en forme exécutoire des états de recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et des taxes parafiscales perçues pour le compte des personnes morales de droit public ou privé autre que l'Etat ainsi que les décisions d'octroi du visa préalable pour les affaires soumises à cette procédure.

ARTICLE 6: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GAUDIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Philippe PERONNE, Directeur des

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03.26.26.10.10

Ressources Humaines et des Moyens, ou en ce qui concerne la mise en forme exécutoire des états de recouvrement des créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine et des taxes parafiscales perçues pour le compte des personnes morales de droit public ou privé autre que l'Etat d'un montant inférieur à 7.622,45 €, par Mme Michèle HEBRARD, Chef de la plate-forme CHORUS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Stéphane CHOQUART, Adjoint à la Chef de service,

ARTICLE 7: Délégation de signature est également donnée à M. Denis GAUDIN en ce qui concerne le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et établissements publics de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 8: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Valérie HATSCH, Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Anthmane ABOUBACAR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la MARNE à l'exception des matières qui font l'objet d'une délégation à un Sous-Préfet.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2016-094 du 18 juillet 2016.

ARTICLE 10: M. le Secrétaire Général, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissements de Reims et M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la MARNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le 27 octobre 2017

Le Préfet,

M. Denis CONUS

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03.26.26.10.10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2017-044

Arrêté portant délégation de signature à
M. Anthmane ABOUBACAR,
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet
Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- Le code des Relations entre le public et l'Administration ;
- Le code de la Route ;
- Le code de la Sécurité Intérieure ;
- Le code de la défense
- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 12 juillet 2016 du Président de la République nommant M. Anthmane ABOUBACAR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la MARNE ;
- Le décret du 21 avril 2017 du Président de la République nommant Mme Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de Vitry-le-François.
- la décision préfectorale du 17 mars 2017 nommant Mme Anne GILLOT, Attachée Principale d'administration de l'Etat, Adjointe au Directeur de cabinet, Chef du bureau de la sécurité intérieure ;
- la décision préfectorale du 17 mars 2017 nommant Mme Nathalie GAMBIER, Attachée d'administration de l'Etat, Chef du bureau de la représentation de l'Etat ;
- la décision préfectorale du 22 août 2017 nommant M. Matthieu OLIVIER, Attaché d'administration de l'Etat, Adjoint à la Chef du bureau de la sécurité intérieure ;
- La note de service du 22 août 2017 portant organisation des services du Cabinet du Préfet ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation permanente est donnée à M. Anthmane ABOUBACAR, Directeur de Cabinet du Préfet de la MARNE, pour la signature de toutes affaires ou actes administratifs entrant dans les attributions du cabinet et du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, à l'exception :

- des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) simples relevant d'autorisation de travaux et des Agendas d'Accessibilité Programmée patrimoniaux inférieurs ou égaux à cinq bâtiments, ainsi que les demandes de dérogation.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également consentie à M. Anthmane ABOUBACAR à l'effet de signer :

- **direction départementale des services d'incendie et de secours :**
  - tout document administratif relatif au fonctionnement des commissions de sécurité adressé à l'échelon supérieur ainsi que les convocations aux visites et aux réunions de cette commission ;
  - arrêtés de nomination, promotion, prolongation, fin de fonction des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que des chefs de corps ;
  - notation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
  - avis du Préfet pour les demandes de promotion des officiers de sapeurs-pompiers ;
  - création et dissolution des corps communaux et intercommunaux de sapeurs-pompiers ;
  - les arrêtés attributifs de subvention au titre du programme 128 relatif au fond d'investissement des SDIS ;
- **Sécurité routière (programme 207 : plan départemental d'action et de sécurité routière) :**
  - les arrêtés préfectoraux attributifs de subventions ;
  - les factures se rapportant aux actions de sécurité routière ;
- **Mission interministérielle de la lutte contre la drogue et la toxicomanie (programme 129) :**
  - les arrêtés préfectoraux attributifs de subventions ;
  - les factures se rapportant aux actions de prévention ;
- **Budget de fonctionnement :**
  - les engagements juridiques et à viser leur exécution sur les programmes :
    - 307 (hors titre 2 du ministère de l'intérieur) ;
    - 207 (Plan départemental d'action et de sécurité routière) ;
    - 161 (coordination des moyens de secours) ;
    - 129 (services du Premier Ministre : coordination du travail gouvernemental)
    - 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur).
- **Missions départementales**

  Délégation permanente est attribuée à M. Anthmane ABOUBACAR, Directeur de Cabinet du Préfet de la MARNE, pour la signature de toutes affaires ou actes administratifs, pour l'ensemble du département, pour les missions relatives :
  - A la réglementation relative aux armes ;
  - aux autorisations d'usage d'explosifs ;

- ❖ à la réglementation relatives aux chiens dangereux ;
- ❖ aux palpations de sécurité.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Anthmane ABOUBACAR, pour signer les décisions :

a) relatives, à compter du 2 novembre 2017, aux limitations de permis de conduire consécutives à des avis médicaux, suspensions provisoires de permis de conduire et reconstitution de points du permis de conduire pour les personnes domiciliées dans les arrondissements de Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François et Epernay à l'exception de la ville d'Epernay et des communes de Boursault, Champvoisy, Courthiézy, Dormans, Festigny, Igny-Comblizy, Le Breuil, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Nesle-le-Repons, Oeuilly, Troissy, Verneuil, Vincelles ;

b) édictées dans le cadre des articles L.224-2, L.224-3 et L.224-6 à 10 du code de la route pour les infractions constatées dans les arrondissements de Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François et Epernay à l'exception de la ville d'Epernay et des communes de Boursault, Champvoisy, Courthiézy, Dormans, Festigny, Igny-Comblizy, Le Breuil, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Nesle-le-Repons, Oeuilly, Troissy, Verneuil, Vincelles ;

ARTICLE 4 : Délégation est également consentie à M. Anthmane ABOUBACAR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la MARNE, à l'effet de signer les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, en application des articles L.3213-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et du Sous-Préfet territorialement compétent, délégation est également donnée à M. Anthmane ABOUBACAR à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthmane ABOUBACAR la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de Vitry-le-François.

ARTICLE 7 : Pour les matières expressément prévues à l'article 3 du présent arrêté, et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Anthmane ABOUBACAR, M. Denis GAUDIN et Mme Hélène de KERGARIOU, la présente délégation sera exercée par Mme Anne GILLOT, Adjointe au Directeur de cabinet, Chef du bureau de la sécurité intérieure, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M.Matthieu OLIVIER, son Adjoint.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2017-030 du 12 septembre 2017.

ARTICLE 9: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Marne et Mme la Sous-Préfète de Vitry-le-François, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le ***27 octobre 2017***

Le Préfet,

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2017-045

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne GILLOT,
Adjointe au Directeur de cabinet du Préfet de la MARNE
Chef du bureau de la sécurité intérieure**

Le Préfet du département de la Marne

VU :

- Le code des Relations entre le public et l'Administration ;
- Le code de la Route ;
- Le code de la Sécurité Intérieure ;
- Le code de la défense ;
- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment son titre IV ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 12 juillet 2016 du Président de la République nommant M. Anthmane ABOUBACAR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la MARNE ;
- La décision préfectorale du 28 février 2017 nommant Mme Mathilde ARNOUX DURAND, Attachée d'administration de l'Etat, Chef du service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- la décision préfectorale du 17 mars 2017 nommant Mme Anne GILLOT, Attachée Principale d'administration de l'Etat, Adjointe au Directeur de cabinet, Chef du bureau de la sécurité intérieure ;
- la décision préfectorale du 17 mars 2017 nommant Mme Nathalie GAMBIER, Attachée d'administration de l'Etat, Chef du bureau de la représentation de l'Etat ;
- la décision préfectorale du 17 mars 2017 nommant Mme Marie MELIAND, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, Adjointe à la Chef du service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.
- la décision préfectorale du 22 août 2017 nommant M. Matthieu OLIVIER, Attaché d'administration de l'Etat, Adjoint à la Chef du bureau de la sécurité intérieure ;
- La note de service du 22 août 2017 portant organisation des services du Cabinet du Préfet ;

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

Sur proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et de M. le Directeur de Cabinet du Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation permanente est donnée à Mme Anne GILLOT, Adjointe au Directeur de cabinet, Chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces, à l'exception :

1) des arrêtés préfectoraux,
2) des mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;
3) des correspondances avec les parlementaires, conseillers départementaux et maires des villes de Châlons-en-Champagne, Epernay, Reims, Vitry-le-François et Sainte-Menehould, ainsi que celles comportant avis ou décision, sauf pour ce qui concerne les enquêtes administratives lorsque celles-ci comportent un avis favorable.
4) des correspondances comportant, en elles-mêmes, une décision de principe ;
5) des matières pour lesquelles le Directeur de Cabinet n'a pas délégation.

ARTICLE 2 : La présente délégation de signature est consentie, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans les limites de l'article 1er, sous l'autorité de Mme Anne GILLOT, à :

- Mme Mathilde ARNOUX DURAND, Attachée d'administration de l'Etat, Chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, ou, en son absence ou empêchement, à Mme Marie MELIAND, son Adjointe.

  Délégation est également consentie à Mme Mathilde ARNOUX DURAND, Attachée d'administration de l'Etat, Chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, afin de signer les procès-verbaux et actes lors de la mise en œuvre de toutes dispositions visant à assurer le bon fonctionnement de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité en application du décret n°95-260 du 8 mars 1995.

- Mme Nathalie GAMBIER, Attachée d'administration de l'Etat, Chef du bureau de la représentation de l'Etat.

  En son absence ou empêchement, Mme Marianne GUILLOU, son Adjointe, est autorisée à signer les bordereaux, fax et autres documents de transmissions.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne GILLOT, la présente délégation de signature qu'elle exerce au seul titre de Chef du bureau de la sécurité intérieure, sera exercée à M. Matthieu OLIVIER, Attaché d'administration de l'Etat, son Adjoint.

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

Par exception aux dispositions du premier alinéa du présent article 3, Mme Anne PIERREJEAN, chef du pôle polices administratives, exercera la présente délégation de signature pour ce qui relève :

- de la réglementation relative aux armes
- des autorisations d'usage d'explosifs ;
- de la réglementation relatives aux chiens dangereux ;
- des palpations de sécurité ;

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Anthmane ABOUBACAR, M. Denis GAUDIN et Mme Hélène de KERGARIOU, Mme Anne GILLOT est autorisée à signer, les décisions :

a) relatives, à compter du 2 novembre 2017, aux limitations de permis de conduire consécutives à des avis médicaux, suspensions provisoires de permis de conduire et reconstitution de points du permis de conduire pour les personnes domiciliées dans les arrondissements de Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François et Epernay à l'exception de la ville d'Epernay et des communes de Boursault, Champvoisy, Courthiézy, Dormans, Festigny, Igny-Comblizy, Le Breuil, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Nesle-le-Repons, Oeuilly, Troissy, Verneuil, Vincelles ;

b) édictées dans le cadre des articles L.224-2, L.224-3 et L.224-6 à 10 du code de la route pour les infractions constatées dans les arrondissements de Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François et Epernay à l'exception de la ville d'Epernay et des communes de Boursault, Champvoisy, Courthiézy, Dormans, Festigny, Igny-Comblizy, Le Breuil, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Nesle-le-Repons, Oeuilly, Troissy, Verneuil, Vincelles ;

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne GILLOT, la délégation consentie à l'article 4 du présent arrêté, et dans ses limites, sera exercée par M. Matthieu OLIVIER, son Adjoint.

ARTICLE 6: Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2017-031 du 12 septembre 2017.

ARTICLE 7: M. le Directeur de Cabinet et M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le ***27 octobre 2017***

Le Préfet,

Denis CONUS

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

Agence nationale de l'habitat Anah

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n° 2017-02

M. Denis CONUS, délégué de l'Anah dans le département de la Marne, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.
DECIDE :

Article 1er :

Madame Isabelle KAUFFMANN, Attaché d'administration hors classe de l'Etat, occupant la fonction de chef du service habitat et ville durables au sein de la direction départementale des territoires de la Marne est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Isabelle KAUFFMANN, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous les actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme Habiter Mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation (OIR) et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme « Habiter mieux »)
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées (cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites « de portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation) ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Isabelle KAUFFMANN, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :
1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :
1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;

Article 4 :

Délégation est donnée à Mme Nathalie RONGIER, adjointe à la chef du service habitat et ville durables au sein de la direction départementale des territoires de la Marne aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme « Habiter mieux »)

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 5 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Nathalie RONGIER, adjointe à la chef du service habitat et ville durables au sein de la direction départementale des territoires de la Marne à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'un subvention de l'Anah.
2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
   Tous documents afférents aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme Hélène BURETTE, chef de la cellule habitat privé du service habitat et ville durables au sein de la direction départementale des territoires de la Marne aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme « Habiter mieux »)

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 7 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Hélène BURETTE, chef de la cellule habitat privé du service habitat et ville durables au sein de la direction départementale des territoires de la Marne à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'un subvention de l'Anah.
2) Tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférents aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
3) De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;

Article 8 :

Délégation est donnée à Mme Laure PAROT, adjointe à la chef de la cellule habitat privé du service habitat et ville durables au sein de la direction départementale des territoires de la Marne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;

Article 9 :

La présente décision prend effet le 1er novembre 2017.

Article 10 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :
- à M. le directeur départemental des territoires de la Marne ;
- à M. le Président de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- à Mme la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 11 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 OCT. 2017

Le délégué de l'Anah

DENIS CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

CABINET du PREFET

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

ARRETE N° DPC-2017-55
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION BAUDOUIN-BERTRAND POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Le Préfet du département de la Marne

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code du travail ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 modifié portant agrément du centre de formation Baudouin-Bertrand pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'agrément formulée le 23 mai 2017 par Mme la directrice de la société Baudouin-Bertrand Formation pour les formations SSIAP 1, 2 et 3 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- La raison sociale de la société,
- Le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de 3 mois,
- L'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale,
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- Les moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité,
- L'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz,
- La liste et les qualifications des formateurs accompagnés de leur engagement de participation aux formations complété par un curriculum vitæ et la photocopie d'une pièce d'identité,
- Les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique,

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

- Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle,
- Une attestation de forme juridique (SA, SARL, association…).

CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

- ARRETE -

Article 1er – La société Baudouin-Bertrand Formation sise Z.I Vitry-Marolles – rue de la Violette à MAROLLES, représentée par Mme Véronique BAUDOUIN, directrice, bénéficie du renouvellement de son agrément pour une **durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations S.S.I.A.P. 1, 2, 3 sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 – Les formateurs sont :
- M. Lionel KIERNOZEK (SSIAP 1-2 et 3) ;
- M. David CLOES (SSIAP 1,2) ;
- M. Fabrice CERA (SSIAP 1,2,3) ;
- M. Pascal LAPP (SSIAP 3) ;
- M. Mario BRUNORI (SSIAP 1;2;3).

Article 3 – Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par le centre de formation Baudouin-Bertrand des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 - L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : **5104/SSIAP**, qui devra figurer sur les courriers émanant du centre de formation.

Article 5 - Le centre de formation Baudouin-Bertrand doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 6 - Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 7 - Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 8 - L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 9 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, et la directrice du centre de formation Baudouin-Bertrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 20 OCT. 2017

Pour le préfet,
le sous-préfet, Directeur de cabinet,

M. Anthmane ABOUBACAR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

COMMISSION MEDICALE

Châlons en Champagne, le 17/10/2017

Arrêté préfectoral modificatif portant agrément
des médecins libéraux hors commission médicale
des permis de conduire

Le Préfet de la Marne

VU :

— le code de la route, notamment ses articles R 221-10 à R 221-13, le code de la santé publique, le code du travail, le code de la sécurité sociale,

— le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

— l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

— l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieur à la délivrance du permis de conduire de validité limitée,

— l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

— l'arrêté inter-ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

— la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1er — Le médecin dont le nom suit est désigné, jusqu'au 06 septembre 2022, pour dispenser au sein de son cabinet libéral des examens médicaux liés au permis de conduire.

Docteur Luc ROËLAND
2 Place Mélies
51100 Reims

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

ARTICLE 2 — Les examens médicaux assurés par ce médecin hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé,
- raisons professionnelles,
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire supérieure à un mois n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- conducteurs impliqués dans un accident corporel de la circulation routière (R 2221-14-2 du code de la route)
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire de la ou des catégories C, C1, D, D1, CE, C1E, DE et D1E

ARTICLE 3 - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante treize ans.

ARTICLE 4 - Le médecin doit se récuser si le candidat est un de ses patients.

ARTICLE 5 - Le médecin peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter dans le respect du secret médical l'avis de professionnels de santé qualifiés.

ARTICLE 6 - Le médecin émet des avis d'aptitude, d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis de conduire et des avis d'inaptitude. Il peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire.

ARTICLE 7 - Le tarif maximum par conducteur examiné est fixé à 36.00 €.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, pour information, à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry le François, à la Sous-Préfecture de Sainte Ménehould, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne,le 17/10/2017

Pour le préfet,
Secrétaire Général

Denis GAUDIN.

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot, de la Meurthe et Moselle, désigné sous le terme "**délégants**", d'une part,

et

le préfet du département de la Marne, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en
son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans les départements des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot, de la Meurthe et Moselle et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot, de la Meurthe et Moselle qui lui parviennent par voie dématérialisée ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production du titre ;

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;

- il saisit les préfets des départements de des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot, de la Meurthe et Moselle des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;

• il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;

• il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

• il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

• des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;

• de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;

• de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;

• de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;

• de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;

• des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Marne, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques
prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Marne ,

• le secrétaire général de la préfecture de la Marne ,

• la cheffe du centre d'expertise et de ressource titres,

• l'adjointe, responsable du pôle d'instruction du CERT,

• l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,

• les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,

• le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Hautes-Alpes, des Deux-sèvres, de la Haute-Marne, du Lot et de la Meurthe et Moselle

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 26 OCT. 2017

Le préfet du département de la Marne
Délégataire

Denis CONUS

Le préfet du département des Hautes-Alpes
Délégant

Philippe COURT

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot, de la Meurthe et Moselle, désigné sous le terme "délégants", d'une part,

et

le préfet du département de la Marne, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en
son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans les départements des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot, de la Meurthe et Moselle et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot, de la Meurthe et Moselle qui lui parviennent par voie dématérialisée ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production du titre ;

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;

- il saisit les préfets des départements de des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot, de la Meurthe et Moselle des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;

- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;

- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;

- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;

- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Marne, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques
prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Marne ,

- le secrétaire général de la préfecture de la Marne ,

- la cheffe du centre d'expertise et de ressource titres,

- l'adjointe, responsable du pôle d'instruction du CERT,

- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,

- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,

- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Hautes-Alpes, des Deux-sèvres, de la Haute-Marne, du Lot et de la Meurthe et Moselle
Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 12 OCT. 2017

Le préfet du département de la Marne
Délégataire

Denis CONUS

Le préfet du département du Lot
Délégant

Jérôme FILIPPINI

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot, de la Meurthe et Moselle, désigné sous le terme "**délégants**", d'une part,

et

le préfet du département de la Marne, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en
son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans les départements des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot, de la Meurthe et Moselle et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot, de la Meurthe et Moselle qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production du titre ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- il saisit les préfets des départements de des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot, de la Meurthe et Moselle des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Marne, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques
prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Marne ,

- le secrétaire général de la préfecture de la Marne ,
- la cheffe du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjointe, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot et de la Meurthe et Moselle.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 2 6 OCT. 2017

Le préfet du département de la Marne
Délégataire

Denis CONUS

La préfète du département de la Haute-Marne
Délégante

Françoise SOULIMAN

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot, de la Meurthe et Moselle, désigné sous le terme "**délégants**", d'une part,

et

le préfet du département de la Marne, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans les départements des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot, de la Meurthe et Moselle et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot, de la Meurthe et Moselle qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production du titre ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- il saisit les préfets des départements de des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot, de la Meurthe et Moselle des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Marne, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Marne ,

- le secrétaire général de la préfecture de la Marne ,
- la cheffe du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjointe, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot et de la Meurthe et Moselle.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 26 OCT. 2017

Le préfet du département de la Marne
Délégataire

Denis CONUS

Le préfet du département de la Meurthe et Moselle
Délégant

Philippe MAHE

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot, de la Meurthe et Moselle, désigné sous le terme "**délégants**", d'une part,

et

le préfet du département de la Marne, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en
son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans les départements des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot, de la Meurthe et Moselle et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot, de la Meurthe et Moselle qui lui parviennent par voie dématérialisée ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production du titre ;

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;

- il saisit les préfets des départements de des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot, de la Meurthe et Moselle des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;

• il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;

• il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

• il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

• des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;

• de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;

• de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;

• de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;

• de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;

• des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Marne, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques
prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Marne ,

• le secrétaire général de la préfecture de la Marne ,

• la cheffe du centre d'expertise et de ressource titres,

• l'adjointe, responsable du pôle d'instruction du CERT,

• l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,

• les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,

• le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot et de la Meurthe et Moselle.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 19 OCT. 2017

Le préfet du département de la Marne
Délégataire

Denis CONUS

Le préfèt du département des Deux-Sèvres
Délégant

Isabelle DAVID

Sous-Préfecture d'Epernay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77

n° 681 /2017

ARRETE
autorisant une compétition d'aviron
à REIMS

« The Raynald Race »

Le dimanche 5 novembre 2017

--

Le Préfet du département de la Marne

VU :

- le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45,
- le code des transports,
- le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies Navigables de France,
- le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau,
- la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,
- la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police,
- l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- l'arrêté n°2014-1-1155 du 26 août 2014 portant règlement particulier de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,
- la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 21531300023 signée entre VNF et l'association « Les régates rémoises » signée le 5 juin 2013,

1/4

- le règlement de la Fédération Française d'aviron,
- la demande en date du 31 juillet 2017 présentée par M. Hervé BOURQUEL, Président de l'association « Les régates rémoises »,
- les avis favorables recueillis auprès des services concernés,

CONSIDERANT :

L'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Epernay,

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Hervé BOURQUEL, Président du club « Les régates rémoises », est autorisé à organiser :

Le dimanche 5 novembre 2017
une compétition d'aviron
sur le canal reliant l'Aisne à la Marne

qui se déroulera entre les points suivants :
- Départ : Pont de Fléchambault
- Arrivée : Pont de St Brice Courcelles

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne concerne pas le volet **« mesures de sécurité à prendre pour prévenir les attentats »** qui fera l'objet d'une autorisation à part.

L'autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets, arrêtés précités, des règlements techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Aviron à l'article R 331-7 du code du sport, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 – **Assurance**
L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celles des pratiquants conformément aux articles L 331-9 à L 331-12 du code du sport.

ARTICLE 4 – **Dégradations**
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 5 – **Sécurité**
Les organisateurs devront appliquer les prescriptions de sécurité suivantes :

- les baignades et évolution de bateaux de plaisance autres que ceux pouvant prendre éventuellement part à la manifestation sont interdits dans la zone et pendant le temps de cette manifestation,
- les droits des tiers et notamment des propriétaires riverains sont et demeurent expressément réservés,
- le permissionnaire devra, en outre, se conformer strictement aux ordres des agents du service de la Navigation. En cas de besoin, des épreuves pourront être supprimées pour satisfaire aux dispositions qui précèdent,
- la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes et des biens devra être rigoureusement appliquée.

ARTICLE 6 : Surveillance médicale
Les participants devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical de non contre indication à la pratique compétitive de l'aviron.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

ARTICLE 7 : Restrictions apportées à la navigation
L'organisateur est soumis au respect de la convention d'occupation temporaire n°21531300023. Conformément aux articles 2 et 3 de cette convention, une interruption de la navigation aura lieu pendant la durée de la manifestation, de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures avec une reprise de la navigation de 12 heures à 14 heures afin de permettre le passage de bateaux en attente.

ARTICLE 8 : Sécurité
Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio…), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR …).

Il conviendra de prévoir la présence d'une embarcation à moteur munie des agrès nécessaires et conduite par un pilote expérimenté titulaire d'un permis de conduire et ayant à son bord un maître nageur prêt à porter secours en cas de besoin.

Il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres afin de permettre le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

Les horaires devront être impérativement respectés.

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPIRATE », nécessité de mettre en œuvre des mesures adéquates de sécurité
- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,

- sensibiliser aux consignes de sécurité et de vigilance tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous le sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. Hervé BOURQUEL, Président du Club et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Epernay, le 30 OCT. 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN

COPIE POUR INFORMATION :

M. le Maire de REIMS
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne
M. le Directeur Départemental des Territoires : Service Sécurité et cellule Politique de l'eau
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne : service Sports, Jeunesse Sports et Vie Associative
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne
M. le Responsable des Voies Navigables de France
Mme la Cheffe du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile
Fédération Française d'Aviron

1 rue Eugène Mercier – CS 90509 - 51331 EPERNAY CEDEX – Téléphone 03 26 32 19 86 ou 77 – Télécopie 03 26 32 00 99
E-mail : pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77

n° 653 /2017

ARRETE portant autorisation d'organiser une épreuve

« Bike and Run d'EPERNAY »

Le dimanche 5 novembre 2017

Le Préfet de la Marne

V U :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,
- Le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32,
- Le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45,
- Le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN,
- Le règlement de la Fédération Française de Triathlon et des disciplines enchaînées,
- La demande formulée par l'organisateur en date du 25 août 2017,
- Les avis favorables recueillis auprès des services consultés.

CONSIDERANT :

- L'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Epernay,

ARRETE

Article 1er : M. Guillaume GIRARD, Président de « Triathlon Epernay – Pays de Champagne » sis 435 rue Fontaine aux Frênes à Hautvillers (51160), est autorisé à organiser le dimanche 5 novembre 2017 **, une épreuve de Bike and Run à EPERNAY** selon l'itinéraire et les horaires joints à la demande.

Article 2 - Cette autorisation ne concerne pas le volet **« mesures de sécurité à prendre pour prévenir les attentats »** qui fera l'objet d'une autorisation à part.

Elle est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type des épreuves édité par la Fédération Française de Triathlon et des disciplines enchaînées, les recommandations relatives à l'animation en sécurité de l'activité vélo tout terrain devront être respectées, ainsi que les mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 - Assurance :
L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des pratiquants conformément aux articles L 331-9 à L 331-12 du Code du Sport.

Article 4 – Dégradations :
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 5 – Service d'ordre :
L'organisateur prend en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Article 6 -Surveillance médicale :
Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique compétitive du triathlon. Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter un certificat médical de « non contre indication à la pratique de la course cycliste et de la course à pied en compétition » datant de moins d'un an.

Article 7 - Signalisation - Affichage – distribution de tracts :
L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.

Article 8 - Utilisation de haut-parleurs :
Les maires des communes traversées sont compétents pour délivrer les autorisations dérogatoires d'utilisation des haut-parleurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

Article 9 – Sécurité générale de la manifestation :
Le chef de sécurité désigné pour la durée de l'épreuve est : **Jérôme ROBERT**
De manière générale, les organisateurs veilleront à prendre toute mesure de sécurité optimale pour la sécurité des participants et du public.

Article 10 – Circulation routière :
Cette manifestation ne bénéficie pas de la priorité de passage. Les participants devront respecter toutes les dispositions du Code de la Route.
La signalisation de l'épreuve aux points fixés sera assurée par les signaleurs figurant sur le tableau en annexe du présent arrêté.
43 signaleurs sont agréés pour la présente épreuve et devront être en possession d'une copie du présent arrêté et devront être mis en place aux points suivants :

Pour être clairement identifiables par les usagers, **les signaleurs seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course » (conformément à l'article 1er du décret 92-575 du 3 août 1992) et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat**.

Départ et arrivée de la course :
Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour maintenir le public de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée à l'aide de barrières de sécurité. Seules les personnes qualifiées pour juger de l'arrivée se tiendront au contrôle sur la chaussée. Les concurrents ayant terminé l'épreuve ne pourront pas revenir vers le contrôle par la chaussée.

Article 11 – Equipements de sécurité des concurrents :
Les concurrents devront porter obligatoirement un casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur durant l'ensemble de l'épreuve.

Article 12 – Assistance médicale :
Toutes les mesures nécessaires au contrôle médical et à l'assistance médicale des coureurs devront être prises conformément aux RTS, ainsi que l'évacuation des blessés éventuels sur le Centre Hospitalier le plus proche. Ils s'assureront qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 13 – Tranquillité publique :
L'organisateur informera préalablement les riverains du déroulement de la course.

SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DES DIVERSES PRESCRIPTIONS

Article 14 – Aucun service d'ordre ne sera mis en place par la Police Nationale.
Toute inobservation des règles de sécurité rendrait caduque la présente autorisation.

Article 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Epernay, le 30 OCT. 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick JACQUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de
Vitry-le-François

Pôle départemental « Gardes-Particuliers »

Dossier suivi particulier par
Agnès IDZIK
☎03.26.74.79.18
mel : agnes.idzik@marne.gouv.fr

Arrêté préfectoral
portant agrément de M. Pascal ROYER
en qualité de garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017, portant délégation de signature à Madame Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète d'arrondissement de Vitry-le-François ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pascal ROYER ;
VU la commission délivrée par M. Joël RAULET, bailleur de la Société Forestière de la Caisse des Dépôts, chargé de la gestion des propriétés boisées du GF des Brèves, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse situés sur le territoire d'Escardes, massif de la Traconne, ;
VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François ,

A R R Ê T E

Article 1er : M. Pacal ROYER
né le 8 mars 1960 à Thiéblemont-Farémont (51)
domicilié 542 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Fère-Champenoise(51230)

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux droits de chasse de M. Joël RAULET, bailleur de la Société Forestière de la Caisse des Dépôts, chargé de la gestion des propriétés boisées du GF des Brèves, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse situés sur le territoire d'Escardes , massif de la Traconne, ;

Article 2 : La commission délivrée par le commettant ainsi que la liste des propriétés ou des territoires concernés sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

.../...

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal ROYER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pascal ROYER.

Vitry-le-François, le 20 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène de KERGARIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

PRÉFET DE LA MARNE

Pôle départemental "Gardes-Particuliers"
Dossier suivi par
Agnès IDZIK
☎03.26.74.79.18
mel : agnes.idzik@marne.gouv.fr

Arrêté préfectoral
portant agrément de Monsieur Jacky DIDA
en qualité de garde-chasse particulier

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017, portant délégation de signature à Mme Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
- Vu la commission délivrée par Monsieur Bernard OUDIN à Monsieur Jacky DIDA, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le territoire de la commune de Nogent-l'Abbesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jacky DIDA ;
- Vu l'avis de M. le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François;

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Jacky DIDA
né le 2 décembre 1952 à Châlons-sur-Marne (51),
domicilié à Saint-Etienne-sur-Suippes (51110), 15 rue d'Auménancourt

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Bernard OUDIN sur la commune de Nogent-l'Abbesse.

Article 2 : Les propriétés ou les territoires concernés sont précisés dans les plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans.**

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jacky DIDA sera porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, à présenter à toute personne qui en fera la demande.

.../...

Article 5 : Le présent agrément sera retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du propriétaire ou du titulaire des droits d'usage.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux,

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jacky DIDA.

Vitry-le-François, le 12 OCT. 2017

SOUS-PRÉFECTURE
VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène de KERGARIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de
Vitry-le-François

Pôle départemental « Gardes-Particuliers »

Dossier suivi par
Agnès IDZIK
☎03.26.74.79.18
mel : agnes.idzik@marne.gouv.f

Arrêté préfectoral
portant agrément de M. Dominique VALETTE
en qualité de garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017, portant délégation de signature à Madame Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
VU la commission délivrée par M. Dominique D'HALLUIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le domaine du château Saint Georges situé à Champigneul-Champagne ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Dominique VALETTE ;
VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François ,

A R R Ê T E

Article 1er : M. Dominique VALETTE
né le 25 mars 1959 à Jarville-la-Malgrange (54)
domicilié 49 Rue d'Alma à Champigneul-Champagne (51150)

est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Dominique D'HALLUIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le domaine du château Saint Georges situé à Champigneul-Champagne.

Article 2 : La commission délivrée par le commettant ainsi que les listes des propriétés ou des territoires concernés sont annexées au présent arrêté.

..../...

4, rue Maître Edmé - B.P. 412 - VITRY-LE-FRANÇOIS CEDEX - Téléphone : 03 26 74 00 54 - Télécopie : 03 26 72 37 90
www.marne.gouv.fr

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Dominique VALETTE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique VALETTE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Dominique VALETTE.

Vitry-le-François, le 17 OCT. 2017

SOUS-PRÉFECTURE
VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène de KERGARIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection des parements béton de l'ouvrage d'art PS 147.3 de l'autoroute A4.

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;

le Code de la Route ;

le Code Général des Collectivités Territoriales ,

la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344.

l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier, des jours "hors chantiers" ;

la demande du 09 octobre 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne, en date du 12 octobre 2017 ;

l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1
Par dérogation aux articles N° 5, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de réfection des parements béton de l'ouvrage d'art PS 147.3 de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 30 octobre et le 08 décembre 2017.

Dérogation à l'article n°5
Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°6
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°10
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2
Les travaux de réfection des parements béton de l'ouvrage d'art PS 147.3 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel des travaux : Du lundi 30 octobre et le vendredi 08 décembre 2017.
Zone des travaux : Travaux sur le PS 147.3 situé au PR 147+300 de l'autoroute A4
Restrictions OAPS 147.3 :
- Neutralisation des voies lentes ou rapide (successivement ou simultanément dans les 2 sens de circulation) du PR 146+100 au PR 147+400 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 148+600 au PR 147+200 dans le sens Strasbourg/Paris.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Les balisages seront posés du lundi à 08h00 au vendredi à 13h. Les restrictions de circulation seront levées durant les week-ends.
- Les restrictions de circulation seront levées :
  - dans le sens Paris/Strasbourg les 30 et 31/10 et le 01/11/2017
  - dans le sens Strasbourg/Paris le 31/10 à partir de 15h.

ARTICLE 3
Aléas de chantier
Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas les phases pourront se chevaucher.
Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4
Information des clients
En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service
Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera ménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens.

Protection mobile
Sanef, en accord avec le Groupement de Gendarmerie Départementale territorialement compétent assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés par des agents et des véhicules Sanef.
La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule Sanef.
La queue du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de protection arrière Sanef, équipé d'un panneau à message variable et de panneaux AK5 ou AK30.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sanef en sortie).

ARTICLE 5
La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef de Reims. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Reims,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

et pour information à :
- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord,
- M. le Directeur Général des Services du Département de la Marne,
- M. le Commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 20 OCT. 2017

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick Cazin-Bourguignon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réglementation temporaire de la circulation sur l'A344 Territoire de la commune de Reims

Préfet du Département de la Marne,

Vu :

le Code de la voirie routière,

le Code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-25,

l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

les instructions interministérielles sur la signalisation routière modifiées, livre I - 4e partie du 7 juin 1977 (signalisation de prescription) et 8e partie du 6 novembre 1992 (signalisation temporaire),

la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A344 et A34

la circulaire relative au calendrier 2017 des jours "hors chantiers",

la demande du 18 octobre 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef,

la consultation et l'avis de M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Marne en date du 18 octobre 2017,

la consultation et l'avis de la Mairie de Reims en date du 18 octobre 2017,

la consultation et l'avis de la DIR Nord en date du 18 octobre 2017,

l'arrêté préfectoral « DS2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour la réalisation des travaux de réfection du giratoire Rue Léo Lagrange – Chaussée Bocquaine sous fermeture des bretelles d'entrée et de sortie Reims Cathédrale sens Paris Strasbourg de l'A344.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

1

ARRÊTE

Article 1er :
La circulation générale sera interdite dans les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur de Reims Cathédrale sens Paris/Strasbourg de l'autoroute A344, du lundi 06 novembre au vendredi 10 novembre 2017 ou du lundi 13 novembre au vendredi 17 novembre 2017.

Article 2 :
le planning prévisionnel est arrêté comme suit :
Sens Paris/Strasbourg
Date : du lundi 06 novembre au vendredi 10 novembre 2017 ou du lundi 13 novembre au vendredi 17 novembre 2017
Mesures d'exploitation : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Reims Cathédrale sens Paris/Strasbourg et activation du PMV au PR 3+865 avec le message suivant :

« S CATHEDRALE FERMEE => ST REMI »

La fermeture de la bretelle de sortie sera matérialisée par la mise en place de cônes K5a et d'un panneau B1

La bretelle d'entrée sera fermée par les services de la Ville de Reims.

Déviation :
Fermeture de la bretelle de sortie sens Paris/Strasbourg : les clients continueront sur A344, sortiront au diffuseur "Reims-St Rémi", emprunteront la RD 951 pour rejoindre la RD 9 (rue de Louvois) ou le Boulevard Louis Barthou.

Article 3 :
Les signalisations temporaires de neutralisation et la signalisation avancée d'indication de ces neutralisations seront mises en place par Sanef sur l'A344 et par la Ville de Reims pour le réseau extérieur, sous contrôle et avec l'assistance du peloton autoroutier de gendarmerie de Reims.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Article 4 :
Par dérogation aux articles n° 4, 5 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent du 18 novembre 2010 et modificatif du 14 avril 2011 portant règlement d'exploitation sur la traversée urbaine de Reims (ex A4) susvisés :

– la fermeture du diffuseur de Reims Cathédrale pourra entraîner une déviation sur le réseau ordinaire,

— le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1500 véhicules/heure en zone urbaine et péri-urbaine et de 1000 véhicules/heure dans les bretelles.

— l'inter-distance entre cette fermeture et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 5 :
Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne et le CIGT de la DIR Nord à Reims seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- Mme la Sous-préfète de l'Arrondissement de Reims,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Commandant de la CRS 33 à Reims,
- M. le Directeur de l'exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du réseau Sanef Est.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée pour publication et affichage à :
- M. le Maire de la Ville de Reims,

et pour information à :
- M. le Directeur de la DIR Nord,
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Marne,
- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 23 OCT. 2017

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation afin de permettre le franchissement du péage de la Veuve à contre sens par des transports exceptionnels sur l'autoroute A4 sens Paris/Strasbourg

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2017, des jours « hors chantiers » ;
la demande du 17 octobre 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 17 octobre 2017 ;
l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Par dérogation à l'article N° 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, le franchissement du péage de la Veuve à contre sens par des transports exceptionnels sens Paris/Strasbourg sera autorisé durant une nuit entre 22h00 et 04h30 pendant la période comprise entre le 06 novembre et le 17 novembre 2017

Dérogation à l'article n°10
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2
Le franchissement du péage de la Veuve à contre sens par des transports exceptionnels sens Paris/Strasbourg nécessite les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel :
Durant une nuit entre 22h00 et 04h30 pendant la période comprise entre le 06 novembre et le 17 novembre 2017 à l'exception des jours fériés et des jours hors chantier.

Mesures d'exploitation :
Réalisation :
- de bouchons mobiles dans la bretelle de sortie Paris vers La Veuve afin d'emprunter la voie à contre sens au niveau de la gare de péage de la Veuve ;
- de micro coupures dans la bretelle d'entrée La Veuve vers Strasbourg en amont de la gare de péage de la Veuve.

ARTICLE 3
La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Sainte Menehould. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4
Information des clients
En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Protection mobile ou micro-coupure
Les protections mobiles ou les micro-coupures permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile ou micro-coupure
Les bouchons mobiles ou les micro-coupures seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles ou des micro-coupures sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile ou des micro-coupures sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic
La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7
Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CISGT de la Direction Interdépartementale des routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'exploitation de la Sanef à Senlis
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :
- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 23 OCT. 2017

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick Cazin-Bourguignon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

n° – 2017 - PE

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

Le Préfet du département de la Marne

Arrêté de régulation par tir dans le département de la Marne des populations du Grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis)

CAMPAGNE 2017/2018

VU :

- la directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifié concernant la conservation des oiseaux sauvages,

- le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14,

- l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans,

- l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 publié au Journal Officiel du 13 octobre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2016-2019,

- l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne en matière d'administration générale,

- l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 10 août 2016

- l'avis du groupe départemental de suivi du cormoran réuni le 27 mai 2016

- les résultats de la consultation publique qui s'est tenue du 16 août au 06 septembre 2017

CONSIDERANT :

- que la prédation du grand cormoran présente un risque pour les populations de poissons,

- qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran sur les pisciculture extensives en étangs,

- qu'au-delà du 30 avril 2018, il y a un risque pour la nidification des oiseaux d'eau,

- qu'à compter du mois d'avril, le tir constitue une période critique pour la reproduction des oiseaux d'eau et que les quotas des cormorans peuvent être atteints,

- que des opérations d'alevinage ou de vidange peuvent intervenir durant la période,

sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRETE

Art 1er : pour prévenir les dégâts aux pisciculture extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis, dans les zones de pisciculture extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de pisciculture extensives ou à leurs ayants droits ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté.

Sont considérés comme pisciculture les exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L 431-3 du dit code, exploités pour la production de poissons.

Art 2 : Les conditions et le suivi des opérations de régulation sont précisés dans les annexes 1 à 4 du présent arrêté.

Art 3 : dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis peuvent être organisées par des personnes mandatées à cette fin par le préfet, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Art 4 : Conformément à l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016, le nombre de cormorans à réguler en **eaux libres est fixé à 400** pour la période 2017-2018. Sur les **sites de pisciculture extensive en étangs,** celui-ci **est fixé à 175** pour la même période.

Art 5 : les tirs peuvent être effectués dès la première date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février. **Toutefois, ils prendront fin lorsque le quota départemental fixé par l'arrêté ministériel précité sera atteint.**
Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules pisciculture extensives en étang est prolongée jusqu'au 30 avril, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités.

Art 6 : les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef – lieu du département et finit une heure après son coucher.

Art 7 : les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, **notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.**

Art 8 : si les oiseaux tirés portent des bagues, celles-ci seront récupérées et remises à l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Art 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée à Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Art 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée pour information aux sous-préfets de Reims, Epernay et Vitry-le-François

Châlons en Champagne, le 20 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE Grand-Est
Unité Départementale de la Marne

ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand-Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand-Est,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Marne,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Grand-Est,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2017 de Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Laurent LEVENT, responsable de l'unité départementale de la Marne,

ARRETE

Article 1er : les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Marne :

• **Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :**

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Noëlle ROGER, Directrice Adjointe du Travail
Section 1 : Monsieur Ibou Jean-Pierre TINE, Inspecteur du travail
Section 2 : Madame Patricia MOUTON, Contrôleur du travail
Section 3 : Monsieur Eric PHLIPPOTEAU, Inspecteur du travail
Section 4T : Madame Anne-Marie ANDRUETTE, Contrôleur du travail
Section 5 T : Monsieur Jérôme LEFONDEUR, Contrôleur du travail
Section 6 : Madame Catherine IDENN, Contrôleur du Travail
Section 7 : Vacante
Section 8 A : Monsieur Sylvain SKURAS, Inspecteur du travail
Section 9 A : Madame Justine VANCAILLE, Inspectrice du travail
Section 10 A : Vacante
Section 11 A : Monsieur Julien WOELFFLE, Inspecteur du travail
Section 12 A : Vacante
Section 13 A : Vacante

• **Unité de contrôle de Reims (UC2) :**

Responsable de l'unité de contrôle : par intérim à compter du 1er juillet 2017, Madame Agnès LEROY, Directrice Adjointe du Travail
Section 1 : Madame Angélique CORNU, Inspectrice du travail
Section 2 : Monsieur Jonathan EMOND, Inspecteur du travail
Section 3 : Monsieur Pascal SENEUZE, Inspecteur du travail
Section 4T et l'entreprise ALINEA à Cormontreuil : Madame Vanessa KLIPFEL, Inspectrice du travail
Section 5 à l'exception de l'entreprise ALINEA à Cormontreuil : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail
Section 6 : vacante
Section 7 : Monsieur Anthony SMITH, Inspecteur du travail
Section 8 : Madame Catherine CHERY, Inspectrice du travail
Section 9T : Madame Vanessa VERGIAT, Inspectrice du travail
Section 10 : vacante
Section 11 : vacante
Section 12 : Monsieur Dominique JACQUIER, Inspecteur du travail

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article R 8122-11 2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

Section 2	L'inspecteur du travail de la section 9 A
Section 4T	L'inspecteur du travail de la section 11 A à l'exclusion des entreprises suivantes : AIR LIQUIDE WELDING France (55203382100661) ; ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION (42121813200486) ; CEVA FREIGHT MANAGEMENT France (43144277100371) ; CEVA LOGISTICS FRANCE (39953083100060) ; COLAS EST (32919833700696) ; BRICO DEPOT (45164790300074) ; ETABLISSEMENT R. BLANCHET (81662035500023) ; NORD EST T.P. CANALISATIONS (404164477) ; ONYX EST (30520541100807) ; VEOLOG (33762781400078) dont le contrôle est assuré par le contrôleur du travail de la section 4 T
Section 6	L'inspecteur du travail de la section 1 à l'exclusion des entreprises suivantes : ADREXO (31554935204247) ; ALFAFLEX (378312755) ; DENA RESTAURANT MC DONALD'S (432283406) ; GIBEAUX (301099909) ; HAZOFLEX TRICOFLEX (38033342700027) ; IMERYS TOITURE (449354224) ; OMYA SAS (562072678) ; OMYACOLOR SA (380755181) ; TFN PROPRETE EST (520283110) dont le contrôle est assuré par le contrôleur du travail de la section 6

Section 7	L'inspecteur du travail de la section 3, à l'exclusion de la SARL FORET ROYALE (80878436700019) dont le contrôle est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9 A
Section 10 A	L'inspecteur du travail de la section 9 A à l'exclusion de : - l'entreprise LES ELEVEURS DE LA CHAMPAGNE (3827904910) dont le contrôle est assuré par l'Inspecteur de la section 8 A - l'entreprise ROEDERER (335681169) dont le contrôle est assuré par l'Inspecteur de la section 11 A
Section 12 A	L'inspecteur du travail de la section 8 A à l'exclusion de l'entreprise GH MUMM ET CIE (562084129) dont le contrôle est assuré par l'Inspecteur de la section 9 A
Section 13 A	L'inspecteur du travail de la section 11 A à l'exclusion de l'entreprise CHAMPAGNE NICOLAS FEUILLATTE (775611924) dont le contrôle est assuré par l'Inspecteur de la section 9 A

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article R 8122-11 1er du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Pour l'unité de contrôle de Châlons-en-Champagne :

- Pour la section 2 : par l'inspecteur du travail de la section 9 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11 A,
- Pour la section 4 T : par l'inspecteur du travail de la section 11 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 9 A,
- Pour la section 5 T : par l'inspecteur du travail de la section 8 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 9 A,
- Pour la section 6 par l'inspecteur du travail de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 9 A,
- pour la section 7 et à l'exclusion de la SARL FORET ROYALE : par l'inspecteur de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 9 A,
- pour la SARL FORET ROYALE, par l'inspecteur du travail de la section 9 A ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 1,
- pour la section 10 A et à l'exclusion des entreprises LES ELEVEURS DE LA CHAMPAGNE (3827904910) et l'entreprise ROEDERER (335681169) par l'inspecteur du travail de la section 9 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 3,

- pour les entreprises GH MUMM ET CIE (562084129) et CHAMPAGNE NICOLAS FEUILLATTE (775611924) par l'inspecteur du travail de la section 9 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 3,
- pour la section 12 A et à l'exclusion de l'entreprise GH MUMM ET CIE (562084129) : par l'inspecteur du travail de la section 8 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 9 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 3,
- pour l'entreprise LES ELEVEURS DE LA CHAMPAGNE (3827904910) : par l'inspecteur du travail de la section 8 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 9 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 3,
- Pour la section 13 A et à l'exclusion de l'entreprise CHAMPAGNE NICOLAS FEUILLATTE (775611924) : par l'inspecteur du travail de la section 11 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 9 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 3,
- pour l'entreprise ROEDERER (335681169) : par l'inspecteur du travail de la section 11 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 9 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 3.

Pour l'unité de contrôle de Reims :

- Pour la section 6 : par l'inspecteur du travail de la section 9 T ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 2, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 7.
-
  Pour la section 10 : par l'inspecteur du travail de la section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur de la section 2, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 4T ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 9T.

- Pour la section 11 : par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 2, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 4, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 3.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim des décisions administratives est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

1) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 11 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9 A,

2) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 11 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 8 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9 A,

3) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8 A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 11 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3,

4) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9 A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 11 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3,

5) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 11 A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3.

Unité de contrôle de Reims (UC2) :

1) L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 2 ou en cas d'absence ou d'empêchement successivement par l'inspecteur du travail des sections 12, 4, 3, 7, 9T, 5.

2) L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 2 est assuré en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement successivement par l'inspecteur du travail des sections 7, 9T, 5, 8, 1.

3) L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 3 est assuré en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 2, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, successivement par l'inspecteur du travail des sections 5, 8, 1.

4) L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 4T et de l'entreprise ALINEA à Cormontreuil est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, successivement par l'inspecteur du travail des sections 1, 2, 12.

5) L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 5, à l'exclusion de l'entreprise ALINEA à Cormontreuil, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, successivement par l'inspecteur du travail des sections 8, 1, 2.

6) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, successivement par l'inspecteur du travail des sections 5, 8, 1.

7) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, successivement par l'inspecteur du travail des sections 2, 12, 4T.

8) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 2, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4, ou en cas d'absence ou d'empêchement, successivement par l'inspecteur du travail des sections 3, 7, 5.

9) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 2, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, successivement par l'inspecteur du travail des sections 9T, 5, 8.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles précédents, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 6 : en cas d'absence de la responsable de l'unité de contrôle de Reims, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de Châlons-en-Champagne ou en son absence, par Stéphane LARBRE, directeur adjoint du travail.

Article 7 : en cas d'absence de la responsable de l'unité de contrôle de Châlons-en-Champagne, l'intérim est assuré par Stéphane LARBRE, directeur adjoint du travail.

Article 8 : conformément aux dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9 : la présente décision annule et remplace la décision du 17 août 2017.

Article 10 : le Responsable de l'unité départementale de la Marne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 octobre 2017

P/Le Responsable de l'Unité Départementale
de la Marne de la DIRECCTE Grand-Est
par délégation
le Directeur Adjoint du Travail

Stéphane LARBRE

⌦ Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

VU le code général des impôts, notamment son article 1651;

DECIDE :

Article 1er : Sont désignés en qualité de présidents de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, compétente dans le ressort du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

M. le premier conseiller Antoine DESCHAMPS,
Mme le premier conseiller Nadine ESTERMANN,
Mme le conseiller Sophie VOSGIEN,
M. le conseiller Julien ILLOUZ,
Mme le premier conseiller Mariannick BOURGUET-CHASSAGNON.

Article 2 : La présente décision sera notifiée par les soins du greffier en chef du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :
- aux préfets des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, aux fins de publication dans le recueil des actes administratifs de chacun de ces départements ;
- aux magistrats désignés.

Fait à Châlons-en-Champagne le 2 septembre 2017.

Le Président

Michel HOFFMANN

25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cédex - Téléphone : 03.26.66.86.87

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1044 du 26 août 2005 ;

VU le décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-790 du 10 mai 2007 ;

DECIDE :

Article 1er : M. Olivier NIZET, vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, est désigné en qualité de président de la chambre régionale de discipline des architectes de Champagne-Ardenne.

Article 2 : M. Michel HOFFMANN, président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, est désigné en qualité de suppléant.

Article 3 : La présente décision sera notifiée par les soins du greffier en chef du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne à M. Olivier NIZET, à M. Michel HOFFMANN et à M. le Président du Conseil régional de l'ordre des architectes de Champagne-Ardenne.

Copie de la présente décision sera transmise aux préfets des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, aux fins de publication dans le recueil des actes administratifs de chacun de ces départements.

Fait à Châlons-en-Champagne le 25 octobre 2017.

Le Président

Michel HOFFMANN

25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cédex - Téléphone : 03.26.66.86.87

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1er : Est maintenue dans ses fonctions de présidente du conseil de discipline de 1ère instance des fonctionnaires territoriaux siégeant dans le ressort du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :
Mme Kolia GALLIER, conseiller.

Sont maintenues dans leurs fonctions de suppléantes :
Mme le premier conseiller Elodie JURIN,
Mme la vice-présidente Christiane BRISSON.

Est désignée en qualité de suppléante : Mme le conseiller Sophie VOSGIEN.

Article 2 : La présente décision sera notifiée par les soins du greffier en chef du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :
- aux centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, ainsi qu'aux collectivités et établissements de ces départements non affiliés à ces centres de gestion ;
- aux préfets des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, aux fins de publication dans le recueil des actes administratifs de chacun de ces départements ;
- aux magistrats désignés.

Fait à Châlons-en-Champagne le 25 octobre 2017.

Le Président

Michel HOFFMANN

25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cédex - Téléphone : 03.26.66.86.87